

Considérant qu'aux termes dudit arrêt il y a lieu désormais de considérer comme nul l'arrêté du Commissaire de la République, son prédécesseur, en date du 5 octobre 1848, qui, en attribuant aux conseils de guerre permanents la connaissance des délits et crimes dont se sont rendus coupables à bord des marins embarqués, avait commis un excès de pouvoir,

ARRÊTE :

L'arrêté précité du 5 octobre 1848, inséré au *Bulletin* n° 13 des Établissements français de l'Océanie, est déclaré nul et sans effet.

La décision souveraine qui infirme ledit arrêté sera insérée au *Bulletin officiel des Établissements français de l'Océanie* du présent mois d'août 1850.

Papeete, le 14 août 1850.

Le Commissaire de la République,
Signé : **BONARD.**

ARRÊT de la Cour de cassation. — Séance du 22 février 1850 (1).

Le deuxième conseil de guerre permanent, séant à Papeete, a condamné, le 28 février 1849, à la peine de mort, le nommé Moyet (Louis-Alphonse), matelot de l'équipage de la corvette *la Galathée*, déclaré coupable de voies de fait envers son supérieur ; sur l'appel du condamné, cette sentence a été confirmée par le conseil de révision le 5 mai suivant.

Cette affaire a été déférée à la censure de la Cour de cassation, qui, le 22 février 1850, a rendu le jugement suivant :

La Cour, ouï le rapport de M. Auguste Moreau, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur général ;

Vidant le délibéré ordonné par elle en la chambre du conseil ;

Vu le pourvoi formé par le procureur général en la Cour, de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et en vertu de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, tendant à l'annulation du juge-

rété du Commissaire de la République en Océanie, en date du 5 octobre 1848, qui, en attribuant aux conseils de guerre permanents la connaissance des délits et crimes commis par des marins embarqués, avait commis un excès de pouvoir.

Cet arrêté ayant été publié dans le n° 13 du *Bulletin officiel des Établissements français de l'Océanie*, il

importe de faire insérer dans le même recueil la décision souveraine qui l'infirme.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres à cet effet.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : **ROMAIN DESFOSSÉS.**

(1) *Note de mars 1865.* — C'est par erreur que dans la première édition on a donné à cet arrêt la date du 28 février 1849 : le dernier paragraphe de cet acte indique celle du 22 février 1850.